

5.1

Avis et communiqués

5.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis relatif à l'offre de la F.P.Q. N° 5 – Formule d'assurance complémentaire pour dommages éprouvés par le véhicule assuré – Assurance de remplacement

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») tient à rappeler certaines obligations qui incombent aux assureurs autorisés à pratiquer l'assurance automobile au Québec, ainsi qu'aux personnes par l'entremise desquelles le produit d'assurance de remplacement est distribué.

Depuis le 1^{er} octobre 2010, l'assurance de remplacement est un produit d'assurance automobile faisant l'objet d'un formulaire approuvé par l'Autorité, conformément au second alinéa de l'article 422 de la *Loi sur les assurances*, L.R.Q., c. A-32 (la « Loi sur les assurances »). Ce produit d'assurance automobile est distribué par l'entremise de représentants en assurance et de distributeurs au sens de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).

Prix indiqué au contrat d'achat, de location à long terme ou de crédit-bail

L'Autorité a récemment été informée d'une pratique non conforme mise en place par certaines personnes qui distribuent le produit d'assurance de remplacement. Cette problématique semble résulter, entre autres, d'une mauvaise compréhension du produit d'assurance de remplacement.

Cette pratique consisterait à indiquer au contrat d'achat, de location à long terme ou de crédit-bail (le « contrat ») ainsi que dans la police d'assurance de remplacement, à titre de « prix d'achat », un montant incluant à la fois :

- le prix exigé par le marchand pour un nouveau véhicule (neuf ou usagé); **et**
- le solde de la dette liée au véhicule donné en échange ou sinistré (en cas de perte totale).

Du fait que le prix d'achat permet généralement d'établir la valeur du véhicule de remplacement en cas de perte totale, cette pratique dénature le produit d'assurance de remplacement et peut même constituer un incitatif à la fraude. De plus, comme le prix d'achat permet de déterminer la prime d'assurance, le fait d'indiquer un prix supérieur au prix réellement exigé par le marchand a pour effet d'augmenter la prime demandée au consommateur.

L'Autorité est d'avis que cette pratique contrevient au caractère indemnitaire de l'assurance de dommages, puisque l'assureur doit alors supporter des coûts plus importants que le préjudice subi par l'assuré en raison d'une perte totale. En effet, l'assuré recevrait alors un véhicule d'une valeur supérieure à la valeur du véhicule qu'il remplace.

Dans ce contexte, l'Autorité considère que tout assureur devrait, avant d'émettre une police d'assurance de remplacement, s'assurer que la valeur du véhicule inscrite au contrat correspond au prix effectivement exigé par le marchand pour le nouveau véhicule en excluant, le cas échéant, le solde du financement lié au véhicule échangé ou sinistré (en cas de perte totale).

L'Autorité tient à rappeler que tout assureur automobile doit prendre les mesures appropriées afin que ses distributeurs aient une bonne connaissance du produit d'assurance de remplacement, et ce, conformément à l'article 420 de la LDPSF.

L'Autorité tient de plus à rappeler que la Loi sur les assurances et la LDPSF lui permettent de prendre des mesures pour faire cesser toute pratique non conforme à ces lois, dont une sanction administrative ou une ordonnance.

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Benoit Vaillancourt
 Direction adjointe des normes prudentielles et pratiques commerciales
 Autorité des marchés financiers
 Téléphone; 418 525-0337, poste 4593
 Numéro sans frais : 1 877 395-0337, poste 4593
 Courriel : benoit.vaillancourt@lautorite.qc.ca

Le 7 juin 2012

Avis de l'Autorité des marchés financiers relatif au cadre de sanctions administratives pécuniaires imposées en cas de production tardive de renseignements ou documents (articles 405.1 et suivants de la Loi sur les assurances)

Note : Cet avis de l'Autorité des marchés financiers constitue une mise à jour de l'avis portant sur le même sujet et publié précédemment au *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, le 16 décembre 2011 - Vol. 8, n°50, section 5.1, p.95 et suivantes.

Importance du dépôt, dans les délais impartis, des renseignements exigés par la Loi sur les assurances et des documents demandés par l'Autorité des marchés financiers

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») doit, notamment, veiller à ce que les institutions financières et les autres intervenants du secteur financier respectent les normes de solvabilité qui leur sont applicables et se conforment aux obligations que la *Loi sur les assurances*, L.R.Q., c. A-32 (la « Loi sur les assurances » ou « LA ») leur impose.

Le dépôt, dans les délais impartis, des renseignements exigés par la Loi sur les assurances, ou demandés par l'Autorité, permet à l'Autorité d'assumer pleinement cette mission. Il en va de la protection des intérêts des consommateurs de produits et utilisateurs de services financiers.

Il est de la responsabilité de chaque assureur, fédération de sociétés mutuelles d'assurance et fonds de garantie (collectivement désignés un « assujetti ») de veiller à ce que des renseignements fiables et complets soient communiqués à l'Autorité en faisant appel au support qu'elle indique¹ et en temps opportun, selon les échéances prévues par la Loi sur les assurances ou fixées par l'Autorité.

À cet égard, l'article 405.1 de la Loi sur les assurances permet à l'Autorité d'imposer une sanction administrative, à une personne ou à une société qui a fait défaut de respecter une disposition de la Loi sur les assurances ou de ses règlements et d'en percevoir le paiement².

¹ Article 25.2 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2.

² L'article 405.1 de la Loi sur les assurances prévoit que :

« L'Autorité, après l'établissement de faits portés à sa connaissance qui démontrent qu'une personne ou une société a fait défaut de respecter une disposition de la présente loi ou d'un règlement pris en application de celle-ci, peut imposer à cette personne ou société une sanction administrative et en percevoir le paiement.

Rappelons, notamment, que tout assureur doit, **avant le 1^{er} mars de chaque année**, préparer et déposer à l'Autorité, en la forme que celle-ci détermine, un état des résultats pour l'année se terminant le 31 décembre de l'année précédente (premier alinéa de l'article 305 LA). Une obligation similaire est prévue pour les fédérations de sociétés mutuelles d'assurance (art. 93.186 LA) et pour les fonds de garantie (art. 93.263 LA).

Dans le cas d'un assureur détenant un permis restreint aux activités de réassurance (un « réassureur »), celui-ci doit déposer l'état des résultats avant le 15 mars de chaque année (deuxième alinéa de l'article 305 LA).

L'état annuel de tout assureur doit être certifié, sous serment, par au moins deux de ses administrateurs et être accompagné du rapport du vérificateur et du certificat de l'actuaire relatif à son rapport annuel sur les provisions et les réserves (premier alinéa de l'article 309 LA). Une obligation similaire concernant l'attestation des administrateurs et le rapport du vérificateur est prévue pour les fédérations de sociétés mutuelles d'assurance (art. 93.188 LA) et pour les fonds de garantie (art. 93.265 LA).

De plus, l'article 285.16 de la Loi sur les assurances prévoit la date limite de transmission à l'Autorité par les assureurs constitués en vertu des lois du Québec (sauf exceptions prévues au deuxième alinéa de l'article 285.1 LA) d'un rapport sur les activités du comité de déontologie.

Les renseignements prévus aux articles 298.13, 298.14, 298.15 et au deuxième alinéa de l'article 309 de cette loi (rapports de l'actuaire) sont requis à la demande de l'Autorité. Nous vous référons également à l'article 303 de la Loi sur les assurances, qui mentionne que tout assureur doit fournir les états et renseignements supplémentaires requis par l'Autorité aux dates et dans la forme qu'elle fixe.

L'article 316 de la Loi sur les assurances prévoit que l'Autorité peut requérir les documents et renseignements qu'elle juge appropriés.

Responsabilité de l'assujetti de démontrer l'acheminement des documents requis dans le délai déterminé

Pour faciliter le respect de l'obligation de dépôt qui incombe aux assujettis, l'Autorité, à la fin de chaque période de référence, dresse la liste de tous les documents requis et la date d'échéance pour leur dépôt à l'Autorité. Les documents exigés peuvent différer selon la nature des activités de l'assujetti.

Vous trouverez, en annexe au présent avis, deux tableaux qui concernent :

- les assureurs, les fédérations de sociétés mutuelles d'assurance et les fonds de garantie (annexe 1); et
- les réassureurs (annexe 2).

Ces tableaux précisent et identifient les documents dont le retard ou le défaut de dépôt entraîne l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire ainsi que la date avant laquelle le dépôt des documents est requis. Les échéances ont été établies pour les assujettis ayant un exercice financier se terminant le 31 octobre ou le 31 décembre.

Le montant de cette sanction doit être proportionné à la gravité du manquement et ne peut, en aucun cas, excéder 1 000 000 \$.»

L'assujetti doit donc s'assurer que l'Autorité recevra, **avant la date d'échéance**, les documents et renseignements demandés, et ce, en la forme déterminée par elle. L'Autorité exige la transmission des renseignements et documents dans plusieurs formats numériques (pdf, Excel, ASCII). Ainsi, le défaut de déposer ceux-ci dans toutes les formes prescrites constitue un défaut.

Sanction administrative à la suite d'un retard ou du défaut de produire un ou des documents

Le tableau ci-dessous indique les balises des sanctions qui seront appliquées en cas de retard ou défaut de production des documents. Les sanctions seront imposées autant pour les cas de défaut de production d'une partie des documents que pour ceux de défaut de production de la totalité des documents demandés.

De plus, les sanctions seront imposées pour tout défaut de transmettre des documents de façon électronique en utilisant le support indiqué par l'Autorité³. Un document transmis sur support papier sera considéré comme n'ayant pas été déposé à l'Autorité et constituera un défaut.

Ces balises sont basées sur les actifs totaux d'un assujetti (excluant les actifs de fonds distincts pour un assureur) de l'année financière précédente.

| Actifs totaux (excluant les actifs de fonds distincts pour un assureur) | Montant de la sanction, par jour | Montant maximal de la sanction |
|---|---|--------------------------------|
| 2,5 G\$ et plus | 1 800 \$ le premier jour ouvrable et, le cas échéant 1 500 \$ par jour additionnel | 67 800 \$ |
| Plus de 250 M\$, mais moins de 2,5 G\$ | 900 \$ le premier jour ouvrable et, le cas échéant 750 \$ par jour additionnel | 33 900 \$ |
| 250 M\$ et moins | 500 \$ le premier jour ouvrable et, le cas échéant 300 \$ par jour additionnel | 13 700 \$ |

Il est à noter que le montant de la sanction administrative est plus élevé le premier jour ouvrable au cours duquel l'assujetti est en défaut. La computation de la durée du retard ou du défaut se fait à partir du premier jour ouvrable, et ce, pour une période maximale de défaut de 45 jours.

³ Décision n° 2012-PDG-0106, (2012), Vol. 9, n° 23, B.A.M.F., section 5.6.

Au-delà de cette période, l'Autorité pourra entreprendre toute mesure appropriée pour assurer le respect de la Loi sur les assurances.

Le montant de la sanction est porté au double en cas de récidive.

Veuillez prendre note que l'Autorité publiera dans son Bulletin une liste des sanctions administratives pécuniaires imposées par elle.

Préavis

Lorsque l'Autorité constate que l'assujetti est en retard ou défaut de produire les renseignements demandés, avant la date d'échéance prévue en annexe, elle lui transmet un préavis, en application de l'article 405.3 de la Loi sur les assurances mentionnant, notamment, les faits reprochés ainsi que les motifs qui paraissent justifier l'imposition d'une sanction administrative.

L'Autorité doit donner à l'assujetti un délai de quinze (15) jours afin que celui-ci puisse lui présenter ses observations écrites. Il est à noter que l'Autorité ne communiquera pas avec l'assujetti pour discuter de ses observations.

À l'issue de l'appréciation des commentaires et observations écrites qui lui auront été formulés, l'Autorité rendra une décision écrite qui confirmera son intention de maintenir, modifier ou annuler la sanction administrative annoncée dans le cadre du préavis.

La somme due à la suite de l'imposition d'une sanction administrative est payable, dans un délai de 30 jours suivant la date de la décision rendue par l'Autorité, à l'adresse suivante :

Autorité des marchés financiers
Direction des la surveillance des assureurs
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, 3^e étage
Québec (Québec) G1V 5C1

Si le paiement est effectué par chèque, traite bancaire ou mandat-poste, celui-ci doit être fait à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers.

Les sommes qui seront perçues par l'Autorité, à la suite de l'imposition de sanctions administratives, découlant de l'article 405.1 de la Loi sur les assurances, seront versées en totalité, conformément à l'article 38.2 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, à un fonds constitué par celle-ci au bénéfice des consommateurs et affecté particulièrement à leur information concernant les produits et services offerts, notamment par les assureurs.

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Direction de la surveillance des assureurs
Surintendance de l'encadrement de la solvabilité
Courriel : info-divulgations@lautorite.qc.ca
Téléphone : 1 877 525-0337